

COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 515-5-2011

**RÈGLEMENT NUMÉRO 515-5-2011 AUTORISANT LA CONSTRUCTION
D'UN SERVICE DE GARDERIE ET ÉDICTANT DES NORMES
D'IMPLANTATION, D'ARCHITECTURE ET D'AMÉNAGEMENT
SPÉCIFIQUES POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 180, RUE JEAN-
LESAGE - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE**

Adopté par le conseil municipal le 20 septembre 2011
entré en vigueur le 28 septembre 2011
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur

À JOUR : 2015-01-28

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 515-5-2011

**RÈGLEMENT NUMÉRO 515-5-2011 AUTORISANT LA
CONSTRUCTION D'UN SERVICE DE GARDERIE ET ÉDICTANT DES
NORMES D'IMPLANTATION, D'ARCHITECTURE ET
D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU
180, RUE JEAN-LESAGE - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE**

CONSIDÉRANT QUE l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ., chapitre S-4.1.1) permet au Conseil municipal d'autoriser un projet de garderie aux conditions qu'il impose, et ce, malgré le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet de service de garderie s'intègre dans un milieu qui lui est compatible, à savoir un milieu résidentiel, et considérant que le projet est proposé à proximité de deux parcs;

CONSIDÉRANT QUE des normes spécifiques ont été définies en regard à l'implantation, au stationnement, au terrain de jeux, aux plantations et à l'architecture;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a été consulté et est favorable au projet;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2011-688, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 30 août 2011 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 515-5-2011 autorisant la construction d'un service de garderie et édictant des normes d'implantation, d'architecture et d'aménagement spécifiques pour l'immeuble situé au 180, rue Jean-Lesage ».

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement vise à autoriser l'usage « Service de garderie (6541) » et d'édicter des normes d'implantation, d'architecture et d'aménagement sur l'immeuble.

3. TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à l'immeuble situé sur le lot numéro 3 970 295 au cadastre du Québec.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition de ce règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'un autre règlement municipal, d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante de ce règlement :

- 1° La grille des spécifications pour l'immeuble situé sur le lot numéro 3 970 295 au cadastre du Québec, comme illustrée à l'annexe « I » de ce règlement.
- 2° Le plan d'implantation, comme illustré à l'annexe « II » de ce règlement.

6. TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante de ce règlement.

SECTION 2 : DISPOSITION INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

7. UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le système international d'unités (SI).

8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Dans le règlement, à moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et le titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 3° En cas d'incompatibilité entre une disposition de ce règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition de ce règlement prévaut sur la disposition de l'autre règlement.
- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

9. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

10. RÈGLEMENT DE ZONAGE

Toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement s'appliquent au territoire visé à l'exception des dispositions nommément mentionnées au chapitre 2 de ce règlement.

SECTION 3 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné comprend un employé de la Ville de Gatineau autorisé en vertu de ses fonctions.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2 **IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT**

SECTION 1 : IMPLANTATION, ARCHITECTURE ET STATIONNEMENT

13. NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation relatives à l'usage « Service de garderie (6541) » sont décrites à la grille des spécifications jointe au règlement à l'annexe I ainsi que sur le plan d'implantation à l'annexe II.

14. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre de cases de stationnement hors rue exigé est fixé à 16 cases dont une case doit être réservée pour les véhicules des personnes handicapées.

15. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR LES MURS

La brique, la pierre, le stuc et l'acrylique doivent composer un minimum de 75 % de la superficie des façades du bâtiment, en excluant la fondation.

16. AIRE DE JEUX

Une aire de jeux doit être adjacente au bâtiment principal dans les cours latérales ou arrière. La superficie de l'aire de jeux ne doit pas être inférieure à 4 m² par enfant sans toutefois être inférieure à 80 m². L'aire de jeux doit être aménagée dans un espace distinct délimité par une clôture en mailles de chaîne d'une hauteur minimale de 1,5 m recouverte de lattes verticales.

SECTION 2 : AMÉNAGEMENT PAYSAGER

17. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une bande tampon doit être aménagée sur le terrain. Les caractéristiques d'aménagement de cette bande tampon sont les suivantes :

1° Le long de la ligne avant, cette bande tampon doit :

- a) Avoir une largeur minimale de 5 m;
- b) Être composée d'un talus d'une hauteur maximale d'un mètre;
- c) Être composée d'une plantation en quinconce d'arbres feuillus ou de conifères, à intervalle de 4 m maximum centre à centre;

- d) Avoir l'effet de dissimuler l'aire de stationnement prévue par rapport à la rue.
- 2° Le long des lignes latérales et arrières, cette bande tampon doit avoir une largeur minimale de :
- a) 1,5 m le long de la ligne latérale nord;
 - b) 2 m le long de la ligne latérale sud;
 - c) 4 m le long de la limite ouest du terrain. Le boisé existant peut être conservé comme bande tampon.
- 3° Une plantation d'une haie de conifères doit être aménagée le long de la limite nord et sud du terrain et être localisée dans la marge avant.
- 4° Une clôture doit être intégrée dans les bandes tampons. Cette clôture doit :
- a) avoir une hauteur de 1,5 m;
 - b) être en mailles de chaîne;
 - c) être recouverte de lattes verticales

18. DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE D'UN ARBRE FEUILLU

Le D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) d'un arbre feuillu est fixé à 5 cm.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2011

**M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^e ANDRÉE LOYER
GREFFIER ADJOINT**

ANNEXE I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

R-515-5-2011

(2011-07-08)

Règlement numéro 515-5-2011
Grille de spécification pour l'usage « Service de garderie (6541) » du
180, rue Jean-Lesage

1	CATÉGORIES D'USAGES	
2	catégorie d'usages permise	C1
3	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS	
4	usage spécifiquement exclu	
5		
6	usage spécifiquement permis	6541
7		

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

8	TERRAIN	
9	superficie (m ²)	min.
10	profondeur (m)	min.
11	largeur (m)	min.

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

12	STRUCTURE	
13	Isolée	<input type="checkbox"/>
14	Jumelée	
15	Contiguë	
16	MARGES	
17	avant (m)	min./max. 6/
18	latérale 1 (m)	min. 2,5
19	latérale 2 (m)	min. 2,5
20	latérale sur rue (m)	min./max. 4/
21	arrière (m)	min. 3
22	BÂTIMENT	
23	hauteur (étages)	min./max. 1/2
24	superficie d'implantation (m ²)	min. 100
25	superficie de plancher (m ²)	min.
26	largeur du mur avant (m)	min. 7
27	RAPPORTS	
28	logement/bâtiment	min./max.
29	espace bâti/terrain	min./max. /0,40
30	plancher/terrain (C.O.S.)	min./max.
31	DIVERS	
32	degré d'impact de l'usage	Article 451
33	hiérarchie commerciale	Article 454
34	type d'entreposage extérieur	Article 466 A
35	exigence particulière relative au stationnement	Article 232
36	Affichage particulier	Article 495 B

ANNEXE II

PLAN D'IMPLANTATION

R-515-5-2011

(2011-07-08)

